

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/167 portant
enregistrement des installations de teillage de
lin exploitées par la SA JEAN DECOCK sur le
territoire de la commune de BARENTON-
BUGNY**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU l' ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l' ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la dissociation de la prolongation de l' état d'urgence et des mesures de gel de procédures ;

VU le Code de l' Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l' arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de teillage de lin relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu' ils relèvent également de l' une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' article L.512-7-3 2° alinéa qui dispose : « [...] *En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l' article L.511-1 et, le cas échéant, à l' article L.211-1, le préfet peut assortir l' enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l' installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l' article L.511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l' exploitant préalablement à la clôture de l' instruction de la demande et consulte la commission départementale consultative compétente. [...]. » ;*



VU l'article R.512-46-16 qui dispose : « *Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.* » ;

VU l'article R.512-46-17 1er alinéa qui dispose : « *Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.[...].* »

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2019, et complétée le 18 octobre 2019 et le 20 février 2020, par la société S.A. Jean DECOCK dont le siège social est à QUAEDYPRE, 10 route du Looweg, pour l'enregistrement d'installations de teillage et d'entrepôts de stockage (rubriques n° 2260, 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BARENTON-BUGNY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 24 mars 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 mai 2020 ;

VU l'avis du maire de BARENTON-BUGNY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours préconise notamment de mettre en place une réserve incendie de 360 m³ et quatre réserves incendie de 240 m³ chacune afin de limiter les déplacements des engins de lutte contre l'incendie au cours d'une intervention sur le site, compatible avec la stratégie de lutte ;

CONSIDÉRANT que pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de disposer sur le site de moyens permettant de lutter efficacement contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces réserves incendie nécessite, de compléter en les renforçant les dispositions à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec les dispositions d'urbanisme dévolu à l'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à

- s'implanter dans une zone d'activité déjà existante, entourée de parcelles agricoles ;
- mettre en place deux débourbeurs séparateurs-hydrocarbures, avant rejet des eaux en milieu naturel, avec obturateur automatique pour éviter les retours de produits ;
- collecter les eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de confinement et de mettre en place un système de vanne permettant de maintenir le confinement sans que le bassin de tamponnement des eaux de pluies participe au volume de confinement ;
- limiter en un seul point de rejet au milieu naturel les eaux pluviales transitant sur le site.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 LANDES DE VERSIGNY (10km500) et TOURBIERES ET COTEAUX DE CESSIERES MONTBAVIN (14 km) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société S.A. Jean DECOCK représentée par M. Jean-Luc DECOCK, directeur général, dont le siège social est situé à QUAEDYPRE, 10 route du Looweg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BARENTON-BUGNY, dans la ZAC du Griffon située sur le territoire des communes de LAON, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2260.1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations de teillage de lin	Puissance maximale des machines installées supérieure à 1200 kW (E)
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de paille, produits finis (balles de fibres de lins) et 2 bâtiments de stockages supplémentaires	Volume des entrepôts de 209 898 m ³ maximum (E)

1530.2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ;	Stockage supplémentaire dans les bâtiments C et D	Volume de stockage de 21 000 m ³ maximum (E)
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	Stockage supplémentaire dans les bâtiments C et D	Volume de stockage de 21 000 m ³ maximum (E)
2663.2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Stockage supplémentaire dans les bâtiments C et D	Volume de stockage de 21 000 m ³ maximum (E)

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
BARENTON-BUGNY	ZI0085	Le Pont des moutons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

↳ S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris

lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Sur le site, les points d'eau incendie sont constitués :

- d'un bassin avec géomembrane PEHD (polyéthylène) enterrée de capacité utile de 360 m³ au Nord, ,

- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ située au Sud près du Bâtiment Bureaux ;

- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ d'eau située au Sud près du parking Poids-Lourd ;

- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ d'eau située au Nord près du poste Transfo ;

- d'une réserve incendie par bâche souple hors sol d'une capacité de 240 m³ située au centre ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions

prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

TITRE 3 – PUBLICITE, RECOURS, EXECUTION

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY.



Fait à Laon, le

19 OCT. 2020

Ziad KHOURY

